



Arrêté permanent n° A_2023_0284 TECH

Romainville, le 09 mai 2023

Portant réglementation de la circulation dans le cadre de la pérennisation de trois expérimentations « mobilités partagées ». Rue de Paris, rue Saint-Germain, rue de l'Abbé Houël, rue des Ormes, rue des Oseraies, rue du Progrès, rue Louis Aubin.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par la **Ville de Romainville**, Direction de la Voirie et des Mobilités, 15 rue Carnot 93230 Romainville, email : voirie@ville-romainville.fr,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la délibération n° 2022_07_01 du conseil municipal en date du 07 juillet 2022 portant « expérimentation de mobilités partagées »,

Vu la restitution publique sur les mobilités partagées, en date du 06 mars 2023,

Considérant la volonté de la Ville de réaffirmer son engagement en matière de sécurité routière et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que pour donner une application concrète aux engagements susmentionnés, la Commune entend pérenniser, à compter du 1^{er} juin de cette année, trois expérimentations en matière de mobilités partagées,

Arrête

Article 1er : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux précédemment pris concernant la réglementation de la circulation des véhicules sur les voies communales concernées sur le territoire de Romainville.

Article 2 : Délais d'application à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation imposées pour ces expérimentations seront les suivantes :

Rue de Paris

Dans sa partie comprise entre la rue Saint-Germain et la rue de l'Abbé Houël la circulation des véhicules motorisés sera strictement interdite.

Rue Saint-Germain

Dans sa partie comprise entre la rue de Paris et l'avenue du Président Wilson, le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera en sens unique depuis la rue de Paris vers l'avenue du Président Wilson.

Rue de l'Abbé Houël

Dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue de Paris, le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera en sens unique depuis l'avenue de Verdun vers la rue de Paris.

Rue des Ormes

Dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Calmette et la rue des Oseraies, le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera depuis la rue du Docteur Calmette vers la rue des Oseraies.

Rue des Oseraies

Dans sa partie comprise entre l'avenue Berlioz et la rue des Ormes, le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera en double sens.

Dans sa partie comprise entre la rue des Ormes et l'impasse des Oseraies, le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera en sens unique depuis la rue des Ormes vers l'impasse des Oseraies.

Rue du Progrès

Dans sa partie comprise entre la rue de la Libre Pensée et l'avenue Berlioz, le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera en sens unique depuis la rue de la Libre Pensée vers l'avenue Berlioz.

Rue Louis Aubin

Mise en impasse depuis la rue Mirabeau jusqu'au n° 20 rue Louis Aubin. Le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectuera en double sens depuis la rue Mirabeau.

La circulation des véhicules motorisés sera strictement interdite, dans sa partie comprise entre la rue du Général Gallieni jusqu'au n° 20 rue Louis Aubin, seuls les véhicules prioritaires ou effectuant des livraisons avec autorisation spécifique et les véhicules à mission de service public peuvent être autorisés à circuler.

Article 4 : Signalisation.

La mise en place des arrêtés, les dépenses de toute nature relatives à la signalisation fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement seront entièrement à la charge de la ville et pendant toute la durée de l'expérimentation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie, conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.